

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2024_094

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande par laquelle la Ville de Saint-Marcellin, sollicite l'autorisation d'organiser le SASSY FESTIVAL sur le Domaine Public du parking du Diapason, entre le cimetière et l'avenue Jean Rony,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU le code pénal
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 30 novembre 1992,
Considérant que pour permettre l'organisation de cette manifestation, d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Du 19 Avril au 20 Avril 2024, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public du parking du Diapason entre le cimetière et l'avenue Jean Rony.

Article 2 : Restriction de circulation et de stationnement : Le stationnement et la circulation de véhicules, seront interdits entre le cimetière et l'avenue Jean Rony du vendredi 19 avril à 8h00 au samedi 20 avril à 8h00, sauf pour les structures et véhicules liés à la Manifestation « Sassy Festival », services municipaux et secours.

Article 3 : Sécurité et signalisation : Le bénéficiaire devra sécuriser et signaler la manifestation avec une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992. Celle-ci sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux compétents de la ville de St Marcellin, par l'organisateur.

Article 4 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Restitution des lieux : A l'issue de la manifestation, l'organisateur procédera à l'enlèvement de tout matériel, ainsi qu'au nettoyage du site et au rétablissement de la circulation et du stationnement.

Article 6 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 05 avril 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,
La Responsable des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

